

PRÉFET DE L'AIN

**Le préfet,**

à

Destinataires in fine

**Direction départementale des territoires**

*Service Urbanisme Risques*

*Unité Prévention des Risques*

Référence : 2018CourrierPacAleaMultirisquesBasBugeyMaires897

Vos réf. :

Affaire suivie par : Louis Loubriat

ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

tél. 04 74 45 63 19 - fax 04 74 45 63 60

Bourg en Bresse, le 25/09/2018

**Objet : porter à connaissance des aléas crues  
torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains du  
bas Bugey**

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance le nouvel aléa de référence « crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains du bas Bugey », en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Cet aléa a été défini dans le cadre d'une étude pilotée par la direction départementale des territoires (DDT) à laquelle vous avez été associé.

Il vous appartient de prendre en compte ces nouvelles informations sur les aléas crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols ou de l'élaboration comme des évolutions de votre document d'urbanisme.

Ainsi, vous trouverez joints à la présente :

- la carte des aléas de référence ;
- la carte des phénomènes historiques ;
- le rapport de synthèse de l'étude ;
- le rapport complet de l'étude ;
- une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement.

Ces documents vous seront transmis prochainement sous format numérique, afin d'en faciliter la consultation, et seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans l'Ain. Vous veillerez à en assurer le libre accès pour le public.

PJ : carte des aléas de référence - carte des phénomènes historiques - rapport de synthèse de l'étude – rapport complet de l'étude – note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

Copie à : préfecture / DCAT / BUAIC – sous-préfecture de Belley – EPCI concernés

La carte de l'aléa de référence doit vous servir dans tous les cas au fondement des décisions d'urbanisme. La carte des phénomènes historiques apporte des éléments complémentaires que vous pouvez mentionner dans vos décisions afin d'en compléter la motivation.

Je précise que ces données cartographiques traitent seulement des aléas mentionnés dans le rapport d'étude. Il peut être nécessaire de prendre en compte en complément des précautions correspondant aux autres cours d'eau, aux fossés à préserver ou aux remontées de nappe, selon le contexte de votre commune et la connaissance locale de ces phénomènes.

Enfin, la note jointe présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme vous permettra de prendre en compte cette nouvelle connaissance des aléas étudiés en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné, le niveau d'aléa et la nature du projet envisagé.

Je vous demande d'appliquer désormais les principes de cette note pour vos décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut vous conduire, en zone d'aléa, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

Je précise également que si votre commune est dotée d'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé, les dispositions de ce dernier restent applicables jusqu'à l'approbation de sa révision, en plus des principes énoncés dans la note.

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour évoquer les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

Le préfet,  
SIGNE ARNAUD COCHET

## Listes des destinataires

**Madame et messieurs les maires de :**

- Bregnier-Cordon
- Briord
- Groslée-Saint-Benoît
- Lhuis
- Montagnieu
- Murs-et-Gélignieux
- Serrières-de-Briord
- Villebois